

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5363 du 4 mars 2010

A. 195.590/XI-17.146

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat,
 rue des Ateliers 7
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 37.164 du 19 janvier 2010 dans l'affaire 46.107/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 21 janvier 2010, réceptionné le 25 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] 10 AR du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers"; qu'elle soutient que ne se considérant pas comme faisant partie de la famille de celui avec lequel elle a été mariée de force, il est normal qu'elle ignore tout ce qui a trait à cette dernière, par exemple sur l'identité des quatre autres "coépouses" de son mari et de leurs enfants; qu'elle ajoute que si son récit semble quelquefois être entaché de quelques imprécisions mineures, ces imprécisions ne sont pas d'une importance telle qu'elles remettent en cause le sérieux des craintes invoquées; qu'elle soutient enfin que l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas à ses arguments précis concernant cette crainte de persécution et qu'il apparaît que le CGRA, pas plus que le CCE, n'ont pris en considération toutes les circonstances particulières des persécutions dont elle dit avoir été victime;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, le moyen est manifestement irrecevable, la requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été violée; que d'autre part, le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits, de la crainte alléguée en cas de retour dans le pays d'origine de la requérante, telle qu'elle a été appréciée de manière souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, dès lors que le Conseil d'Etat, statuant en qualité de juge de cassation administrative, ne connaît pas du fond des affaires; qu'enfin, la requérante ne précise pas lequel de ses arguments n'aurait pas été pris en considération par le juge administratif; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.